

## CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ORGANISATION DES OPERATIONS D'IMPORTATION DES RECEPTEURS DE TELEVISIONS

**Article premier :** Le présent cahier des charges fixe les obligations à respecter et les conditions à satisfaire pour la réalisation des opérations d'importation des récepteurs de télévision.

**Art 2 :** Le présent cahier des charges s'applique aux récepteurs de télévision relevant des positions tarifaires suivantes :

NDP	Désignation
- de 85281210019 à 85281291092 - 85281294911 - 85281294999 - de 85281295914 à 85282200099	Appareils récepteurs de télévision, Moniteurs vidéo

### CHAPITRE PREMIER :

#### Conditions et procédures d'importation

**Art 3 :** Les récepteurs de télévision objet du présent cahier des charges ne peuvent être importés que par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des importateurs des récepteurs de télévision prévue à l'article 5 de l'arrêté d'homologation du présent cahier des charges. L'importateur doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- Il doit avoir une identité commerciale (être inscrit au registre du commerce et titulaire d'une carte d'identité fiscale) apposée sur tout bon de livraison et toute facture de vente ;
- Il doit contracter une assurance " Responsabilité civile professionnelle " sur les appareils importés. La valeur de la garantie ne doit pas être inférieure à 2% du chiffre d'affaires prévisionnel annuel. Ladite garantie doit couvrir les risques d'implosion et des surcharges électriques propres aux téléviseurs.

**Art 4 :** L'importateur doit, avant de procéder aux opérations d'importation, employer au moins un ingénieur électronicien et un technicien électronicien pour chaque 5000 appareils de télévision à importer. Il doit fournir les déclarations à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale qui les concernent.

L'importateur doit également fournir un engagement de son fournisseur de former et de recycler les techniciens de l'importateur qui entretiennent les récepteurs des télévisions importés.

**Art 5 :** L'importateur doit disposer d'ateliers de service après vente contenant chacun au moins les équipements suivants:

- émetteur son et image,
- oscilloscope,
- appareils d'alimentation stabilisée,
- multimètres digitaux,
- détecteur de rigidité (isolement),
- station de soudure et station à dessouder,
- outillages pneumatiques.

**Art 6 :** L'importateur doit fournir au secrétariat de la commission et aux services des douanes lors de chaque opération d'importation les renseignements et les documents suivants :

- le nom et l'adresse de l'importateur,
- le nom du producteur,
- le numéro de série,
- le numéro du tube cathodique,
- le pays d'origine,
- la date de fabrication,
- la carte de garantie,
- Un rapport d'essais en langue arabe ou française ou anglaise délivré par un laboratoire accrédité contenant les résultats des analyses et des essais tout en notant la conformité de chaque lot des produits importés aux normes prévues à l'article 9 du présent cahier des charges. L'approbation de ce rapport et la vérification de la qualification du laboratoire seront effectuées par les services techniques et compétents du ministère chargé de l'industrie.

**Art 7:** L'importateur doit simultanément avec chaque importation de récepteurs de télévision importer un lot de pièces de rechange représentant au moins 5 % de la valeur des produits finis importés et doit s'engager à assurer le service après vente pour une période minimale de sept ans à partir de la date de mise à la consommation.

L'importateur doit également fournir un engagement de son fournisseur à honorer toute demande de pièces de rechange pour les modèles importés durant sept ans au moins après la date de livraison du produit.

**Art 8 :** L'importateur doit fournir à la commission de contrôle des importations des récepteurs de télévision un programme prévisionnel annuel des opérations d'importation et des opérations d'achats sur le marché local et ce, au mois de Janvier de chaque année. De même, il doit fournir à la commission, à la même période, les statistiques concernant ses ventes (quantité et valeur) des récepteurs de télévision importés et celles fabriqués localement durant l'année précédente.

## CHAPITRE II

### Les conditions techniques

**Art 9 :** Les produits importés doivent répondre aux spécifications techniques prévues aux normes tunisiennes et internationales en vigueur et notamment les normes suivantes :

<b>NT 116-63 équivalent à CISPR 13</b>	Récepteurs de radiodiffusion et de télévision et équipements associés – Caractéristiques des perturbations – Limites et méthodes de mesure
<b>CISPR 20</b>	Récepteurs de radiodiffusion et de télévision et équipements associés – Caractéristiques d'immunité – Limites et méthodes de mesure
<b>NT 116-64</b>	Méthodes des mesures applicables aux récepteurs de télévisions – Partie 1 : Considérations générales – Mesures aux domaines radiofréquences et vidéofréquences (CEI 60107- 1 : 1997)
<b>NT 116-65</b>	Méthodes de mesures applicables aux récepteurs de télévision – Parties 2 : voies son – Méthodes générales et méthodes pour voies monophoniques (CEI 60107 – 2 : 1997)
<b>NT 116-61 équivalent à CEI 65</b>	Appareils audio, vidéo et appareils électroniques analogues – Exigences de sécurité.

**Art 10 :** Chaque récepteur de télévision importé doit être accompagné de la documentation technique complète y afférente et qui comprend :

- le schéma électrique éclaté
- la notice d'utilisation et d'entretien rédigée en deux langues en moins dont obligatoirement la langue arabe.

## CHAPITRE III

### Contrôle

**Art 11 :** Le contrôle de la conformité de l'importateur aux dispositions du présent cahier des charges est effectué par la commission ou par son délégué. Un rapport sera établi lors de chaque visite.

**Art 12 :** le contrôle de conformité des récepteurs de télévision importés aux spécifications techniques prévues au présent cahier des charges est effectué par les services techniques et compétents du ministère chargé du commerce.

En cas de besoin et suite à la demande de la commission , les services précités procède à un prélèvement aux points de transit d'échantillon des produits importés et ce, conformément à l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 18 septembre 1993 fixant les modalités de prélèvement des échantillons tel que modifié par l'arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 21 juillet 2001, en vu de réaliser les analyses et les essais conformément aux normes tunisiennes ou internationales en vigueur. Les frais de ces analyses et ces essais sont à la charge de l'importateur.

Ces services fournissent à la commission de suivi et de contrôle des importations des récepteurs de télévision un rapport de tous les analyses et les essais réalisés.